

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation ;
- D'adopter un comportement violent ou agressif ;
- De fumer dans les locaux, sauf dans les zones désignées ;
- De porter atteinte à la confidentialité des informations de l'organisme de formation ou des autres stagiaires.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction

envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12. Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 7 : Utilisation des équipements

Les équipements mis à disposition des stagiaires doivent être utilisés conformément à leur destination et en respectant les consignes fournies. Tout dysfonctionnement ou dégradation

doit être immédiatement signalé à la direction. Toute utilisation des équipements à des fins personnelles est strictement interdite sauf autorisation expresse de la direction.

Article 8 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ne peuvent pas :

- Introduire dans les locaux des personnes étrangères à l'organisme de formation ;
- Rester dans les locaux de formation en dehors des heures de formation.

Article 9 : Respect de la confidentialité

Les stagiaires doivent respecter la confidentialité des informations de nature sensible auxquelles ils peuvent avoir accès dans le cadre de leur formation.

Article 10 : Examen

Les stagiaires sont tenus de respecter les dates et horaires des examens fixés par l'organisme de formation. Toute absence non justifiée à un examen peut entraîner des sanctions. Les modalités de rattrapage en cas d'absence justifiée sont précisées par la direction.

Article 11 : Carnet de suivi

Pour les formations qui le prévoient, un carnet de suivi est remis à chaque stagiaire en début de formation. Ce carnet doit être régulièrement complété par le stagiaire et validé par les formateurs et les tuteurs en entreprise. Il constitue un outil essentiel pour le suivi de la progression du stagiaire et l'évaluation des compétences acquises.

Article 12 : Alternance et convention

Pour les formations en alternance, une convention de formation doit être signée entre l'organisme de formation, l'entreprise d'accueil et le stagiaire. Cette convention précise les obligations de chaque partie, les modalités de suivi et d'évaluation, ainsi que les périodes de formation en entreprise et à l'organisme de formation. Tout manquement aux termes de cette convention peut entraîner des sanctions.

Article 13 : Absences et retards

Toute absence doit être justifiée par courrier ou par mail dans les 48 heures. En cas d'absence pour maladie, un certificat médical doit être présenté. Les absences non justifiées feront l'objet de sanctions et seront signalées à l'employeur.

Article 14 : Droit à l'image

Il est strictement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de filmer et/ou de diffuser tout ou partie des sessions de formation et faits relatifs à la vie de l'organisme de formation.

Article 15 : Utilisation des matériels numériques

L'utilisation des téléphones portables, tablettes et autres objets connectés pendant les séances de formation n'est possible que sur accord du formateur et uniquement dans le cadre d'une action pédagogique.

Article 16 : Tenue vestimentaire et comportement

Une tenue correcte est exigée. Les signes ostentatoires à caractère religieux ou politique sont interdits. Le respect de la dignité de chacun est impératif et tout comportement ou propos discriminatoire sera sanctionné.

Article 17 : Utilisation et propreté des locaux

Les stagiaires sont tenus de maintenir les locaux propres et en bon état. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée. Il est interdit de quitter l'établissement sans autorisation de la direction.

Article 18 : Responsabilité en cas de vols ou dégradations

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels des stagiaires. En cas de suspicion de vol, une vérification pourra être demandée avec le consentement des stagiaires ou par un officier de police judiciaire.

Article 19 : Prévention et gestion des conflits

En cas de conflit entre stagiaires ou avec les formateurs, les parties peuvent demander l'intervention d'un médiateur désigné par l'organisme de formation.

Article 20 : Entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et est également affiché sur le site internet et dans les locaux de l'organisme de formation. Tout stagiaire est réputé avoir pris connaissance et accepté les termes du présent règlement dès lors qu'il commence sa formation.